

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AURIGNAC

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AURIGNAC  
ORGANISE LES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES :**

- **Le Plan local d'Urbanisme intercommunal de 18 communes**
- **La révision du zonage d'assainissement des 19 communes**

## **Conclusions de l'enquête sur le zonage d'assainissement**

**Commission d'enquête : Myriam de BALORRE  
Annie-Claude VERCHERE  
Jean-Alain MIVIELLE**

**décembre 2012**

# SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

<b>1/ RAPPEL DE L'ENQUÊTE</b> .....	3
<b>2/ AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</b> .....	4
- THEME 1 : Aurignac dans le schéma de la CCCA	
- THEME 2 : Pourquoi un zonage d'assainissement ?.....	5
- THEME 3 : Mise à jour des cartographies de zonage.....	6
- THEME 4 : Mise aux normes des stations d'épuration.	
- THEME 5 : Contrôles, conseils techniques et suites des avis de non-conformité des installations autonomes.....	7
- THEME 6 : Les bassins de rétention.....	8
- THEME 7 : Ecoulements des eaux pluviales et des eaux usées dans des parcelles de particuliers.....	9
- THEME 8 : L'assainissement dans les bourgs et des hameaux	
- THEME 9 : Le prix de l'eau et des abonnements.....	10
- THEME 10 : Des dysfonctionnements par manque de concertation.....	11

## **3/ CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ENQUÊTE**

## CONCLUSIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 1/ RAPPEL DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'une enquête dite « *unique* » qui offre la possibilité de regrouper pour une même opération plusieurs enquêtes publiques dès lors qu'une d'entre elles est une enquête environnementale définie par l'article L.123-2 du code de l'Environnement.

Cette enquête concerne « **le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté des 19 Communes du Canton d'Aurignac** ». Cela concerne les communes de : Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint André, Samouillan, Saint Elix-Séglan et Terrebasse.

Le prescripteur de l'enquête et le maître d'ouvrage sont la même entité, la Communauté de Communes du Canton d'Aurignac, du fait des statuts de ladite Communauté, en date du 14 décembre 1999, lors de sa création ; statuts modifiés par arrêtés du 9/03/2001, du 21/06/2001, du 13/10/2003, du 27/08/2004, du 15/10/2004 et du 23/10/2006 concernant ses compétences\*.

\*Cf. chapitre « Table des annexes » n°1, extraits de l'arrêté du Sous-Préfet de Saint-Gaudens, concernant la modification des statuts de la CCCA.

La Communauté de communes d'Aurignac a reçu la délégation d'opérer dans les domaines d'assainissement collectif et Assainissement Non Collectif (ANC), en date du 10/05/2010, et a donc compétence pour établir le périmètre des zones d'assainissement collectif et non collectif, et solliciter l'ouverture d'une enquête publique.

Le projet présenté en enquête a été arrêté par délibération du 19/12/2011 par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L.123-9 du code de l'Urbanisme. Pour ce faire, le Président dudit Conseil Communautaire, Monsieur Jean-Luc GUILHOT, a pris deux arrêtés :

- Le premier arrêté\* en date du 10 août 2012, pour une enquête prévue du 10/09/2012 au 19/10/2012;

\*Cf. chapitre « Table des annexes » n°2, l'arrêté du Président de la CCCA en date du 10 août 2012.

- Le second arrêté\* en date du 3/10/2012, prescrivant la prolongation de ladite enquête.

\*Cf. chapitre « Table des annexes » n°3, l'arrêté du Président de la CCCA en date du 3 octobre 2012.

Comme la réglementation le lui permet, le maître d'ouvrage a joint une autre procédure à la première, celle de «**l'élaboration du Plan Local du canton d'Aurignac**» (à l'exception d'Aurignac), par le même arrêté.

Cette enquête publique est inscrite par le Tribunal Administratif de Toulouse suivant la référence : **n° E 12000201/31**. Compte tenu de l'importance du dossier, le Tribunal l'a confié à une Commission d'enquête (CE).

Il y a eu 13 permanences dans cette enquête.

## **2/ AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

La Commission s'est trouvée confrontée à une quantité d'observations et de pétitions trop importante pour qu'elle puisse répondre individuellement à chacune d'entre elles, et c'est la raison pour laquelle elles ont été regroupées par thèmes. Le climat de l'enquête a été particulièrement pesant, voire délétère. Le public s'est montré très motivé par l'enquête publique et très impliqué dans les affaires de son canton.

La Commission tient à préciser qu'elle a été particulièrement bien accueillie dans chacun des villages visités.

### **-THEME 1 : Aurignac dans le schéma cantonal.**

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du canton d'Aurignac affirme :

- mettre en cohérence les zones constructibles du PLUi et de l'assainissement ;
- prendre en compte les évolutions législatives récentes dans ce domaine, comme l'énonce l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier fait par le bureau d'études GIRUS Ingénierie-Agence de Toulouse, mentionne la situation d'Aurignac avec un assainissement collectif pour 60% de la commune, sans données sur les caractéristiques de la station, des réseaux, du milieu récepteur. Les documents graphiques seuls sont présents.

Devant ce constat, la Commission a interpellé le porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse ; ce dernier apporte quelques informations partielles sur l'évolution de ce dossier : « *un projet chiffré par le Syndicat Barousse Comminges Save est en cours d'étude pour le raccord au réseau d'assainissement collectif de l'Avenue de Boulogne et de la partie centre-bourg- qui n'est pas encore raccordé. Un second projet a été pensé (mais non encore chiffré) pour le raccord de la route de Boussens* ». Ceci montre à l'évidence que le schéma d'assainissement de la commune d'Aurignac est en cours d'évolution... ces données partielles demeurent insuffisantes.

Dans la partie consacrée aux eaux pluviales, la situation d'Aurignac est prise en compte avec la problématique présentée en page 10 de la Notice explicative et dans l'annexe 2, §4, page 15 à 18, et dans 2 planches (une vue aérienne et un relevé de cadastre), expliquant l'implantation d'un bassin de rétention, de ses aménagements

et d'un collecteur enterré supplémentaire pour drainer un autre secteur vers ce bassin.

Dans ce projet, des mesures sont prises seulement pour diminuer les effets des eaux de ruissellement.

La cartographie du zonage n'a pas été retouchée, la carte mise à l'enquête ne présentant pas d'erreurs selon la réponse donnée par la CCCA le 24/11/2012 dans son Mémoire en réponse. Aucune observation n'a concerné le zonage d'Aurignac.

***La Commission constate l'absence d'informations sur la qualité des rejets, l'état du milieu récepteur, la qualité des tuyaux allant à la station. Ces données essentielles ne figurant pas, la CE émet un avis très réservé sur le zonage d'assainissement d'Aurignac.***

## **-THEME 2 : Pourquoi un zonage d'assainissement ?**

Souvent mal compris par les habitants, ce qui explique le nombre important d'observations, le zonage d'assainissement a des enjeux multiples pour la commune et l'intercommunalité, enjeux largement expliqués dans le Rapport (Cf. 1.1.2. Dispositions réglementaires) :

- la préservation de l'environnement : les activités humaines génèrent des déchets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; l'assainissement a donc pour but d'assurer la collecte, le transport et si besoin la rétention des eaux pluviales et des eaux usées, et de procéder à leur traitement avant le retour dans le milieu naturel ;
- des enjeux de sécurité et de salubrité publique.

Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif. La nature et l'importance des équipements à mettre en œuvre pour assurer ces fonctions dépendent du type d'habitat (assainissement collectif ou non collectif), de la topographie du site (système gravitaire ou non gravitaire) de la nature des effluents concernés (système séparatif, unitaire ou mixte), de la nature du sous-sol.

Le projet de zonage d'assainissement doit tenir compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et conçu pour être un investissement durable. Le choix de la filière préconisée est le résultat d'une étude et d'une analyse techniques fiables.

Le zonage doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, des aides financières sont accordées en priorité aux communes qui disposent d'une carte de zonage approuvée.

La qualité de l'assainissement dépend de plusieurs intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

Les principales obligations des communes en matière d'assainissement sont de déterminer :

- les zones d'assainissement collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, le traitement et le rejet des eaux usées ;
- les zones d'assainissement non collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue de réaliser le contrôle des installations d'assainissement autonome ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales.

### **-THEME 3 : Mise à jour des cartographies de zonage.**

Les fossés jouent un rôle important comme exutoires des eaux usées et des eaux pluviales.

De très nombreuses erreurs ont été constatées dès la remise des documents à la Commission, et dès le début de l'enquête, puis au cours des permanences et, enfin, par les élus.

Plusieurs problèmes sont signalés, des fossés manquants, des fossés mal positionnés, des fossés à créer non-inscrits, etc.

Un autre point a été soulevé : «*la cartographie des fossés n'est pas compatible avec la restructuration foncière*», problème énoncé par le collectif des propriétaires-exploitants des communes de Cassagnabère-Tournas et d'Esparron (observation n°C<sup>a</sup>79, 52 signatures), mais aussi par Madame le Maire de Saint Elix-Séglan (observation n° R<sup>a</sup>69), et par des particuliers : «*des fossés ont été supprimés avec pose de drains pour faciliter l'exploitation des parcelles*», ce dernier s'opposant à la création d'un fossé (observation R<sup>a</sup> 59).

De nouvelles cartographies ont été réalisées pendant l'enquête par les maires des 18 communes et leur Conseil, avec les mêmes légendes. A l'évidence, ces élus sont des personnes qui connaissent parfaitement le terrain.

Ces cartes ont été remises en tant qu'observation par le Président de la CCCA 15 minutes avant la fin de l'enquête, et n'ont donc pas été soumises aux vues et aux observations du public.

La cartographie du zonage d'Aurignac, elle, n'a pas été refaite car les élus de la commune d'Aurignac n'ont pas diagnostiqué d'erreurs, comme le précise la CCCA dans sa réponse du 24/11/2012 à la question n° 32 de la Commission dans le procès-verbal de synthèse, aucune observation n'a concerné cette cartographie.

***La Commission prend acte de l'implication efficace des élus. Elle regrette que ce travail de terrain –un relevé de l'existant et de vérification des projets- n'ait pas été fait antérieurement à l'enquête, des manquements ayant été signalés par la DDT dès avril 2012.***

### **-THEME 4 : Mise aux normes des stations d'épuration.**

Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

L'obligation de mise aux normes des stations d'épuration (STEP) répond à la Directive Européenne ERU relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Il faut aussi limiter au maximum les rejets des stations d'épuration, les interdire en rejets directs en rivière, et dans les rivières en débit réservé, et, pour ce faire, réaliser les aménagements nécessaires.

Le dossier soumis à enquête décrit la présence de deux stations d'épuration à Aurignac et à Cassagnabère-Tournas, comme le projet d'une nouvelle station à Saint-André.

Aurignac dispose pour le centre de la commune d'une STEP qui draine 60% des habitations (cf. Notice Explicative « Eaux Usées », en page 10) ; les seules données transmises sont les documents graphiques (Schéma communal d'assainissement, Réseau d'assainissement, Carte d'aptitude des sols).

***La Commission ne dispose d'aucun élément permettant d'apprécier ni le bon fonctionnement de la station et des réseaux, ni le bon état du milieu récepteur.***

La STEP de Cassagnabère-Tournas a été l'objet d'une mise en demeure pour une remise en état de fonctionnement au 31/12/2012. Le réseau d'assainissement actuel est un réseau unitaire desservant une partie du village sur environ 3500 mètres en mauvais état également avec de nombreux défauts d'étanchéité : 81% du débit entrant correspond à des eaux claires parasitaires permanentes (cf. Notice explicative, Eaux Usées en page 15).

Les caractéristiques de la nouvelle station sont décrites en pages 29 et suivantes, avec un calendrier prévisionnel de reconstruction en 2012-2013. Ce calendrier n'est pas détaillé à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

Dans une observation (n°4), il est noté que le retard mis pour les travaux de reconstruction de la station empêche des projets de construction d'habitations. D'autres trouvent injuste (observations n°6 et n°7) de payer des factures pour une STEP ne fonctionnant pas.

Le 24/11/2012, en réponse au Procès-Verbal de Synthèse de la CE (question n°34), la CCCA précise que le marché est attribué et que le début des travaux est prévu en décembre 2012.

***La Commission prend acte de cet élément nouveau, mais s'étonne que cette situation pouvant entraîner des problèmes d'insalubrité et de Santé Publique ne soit pas traitée plus rapidement ; elle émet une réserve sur tout nouveau projet tant que les travaux de la station et de réseau ne sont pas terminés et validés.***

#### **-THEME 5 : Contrôles, conseils techniques et suites des avis de non-conformité des installations autonomes.**

Le contrôle est une obligation de la collectivité par rapport à la réglementation (article L.2224-8 CGCT). Bien réalisé, il pérennise les nouvelles installations et permet les réhabilitations de l'existant dans de bonnes conditions. Il a pour objectif de limiter les dangers pour la santé des personnes ou les risques de pollution de l'environnement que peuvent présenter des installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues.

Ce contrôle consiste à :

- La vérification technique de conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les nouvelles installations ou celles à réhabiliter, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte sur l'état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité, sur l'écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et sur l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'entretien et la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont parfaitement encadrés par la loi sur l'Eau et par les différents arrêtés, dont le dernier du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations

d'assainissement non collectif dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants (EH).

L'article 4 de cet arrêté stipule : «*Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique* ».

L'état des lieux du parc de l'assainissement autonome estime à plus de 70% le nombre de foyers concernés par une opération de réhabilitation ou de création de dispositif.

Un grand nombre d'observations fait état de contrôles effectués par le SPANC et d'une seule conclusion « *conforme* » ou « *non conforme* ». Certains ont bien conscience de la nécessité d'effectuer des travaux, mais s'interrogent : lesquels pour être aux normes ? Quel coût ? Quelles aides ? Quels délais ?

Le SPANC a parmi ses missions le contrôle technique des installations, mais il peut aussi conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement. La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif.

***La Commission constate que le rôle d'information et de conseil technique du SPANC est très mal transmis auprès des particuliers. Elle recommande à la CCCA la recherche de solutions afin de diminuer les frais inhérents aux particuliers, par des réunions d'information, des conseils techniques, des chantiers regroupés, etc.***

#### **-THEME 6 : Les bassins de rétention.**

Il a été repéré peu de situations de débordements des eaux de ruissellement récurrents qui nécessitent des aménagements : des bassins de rétention, des reprises et/ou renforcements des réseaux existants, etc.

Trois bassins de rétention sont prévus à Terrebasse, Aulon et Montoulieu-Saint-Bernard/Aurignac. 3 observations (n°25, R<sup>a</sup>53 et 54) manifestent leur refus de celui d'Aulon; 1 autre observation (n°42) confirme les débordements à Terrebasse.

Une situation de débordement récurrent à chaque orage important a été signalée par Madame le Maire de Saint Elix-Séglan (obs n° R<sup>a</sup>69) avec la description précise des causes et des conséquences avec deux cartes jointes dans le registre. On note deux types de phénomènes :

- Les eaux de ruissellement provenant des terres en limite de la commune de Peyrouzet et de la RD n°81b en crête, et, par la suite, le débordement du ruisseau de la Glacière.
- Un dysfonctionnement au niveau du passage busé à hauteur des parcelles ZD 6 et 5, l'eau s'évacuant vers la RD 8.

***La Commission regrette que le plan de zonage n'ait pas été un moment de plus grande concertation avec les riverains proches des bassins de rétention à créer comme à Aulon. Elle recommande que ces différentes situations***



***général des dommages répétés privés et publics soient prises effectivement en compte.***

**-THEME 7 : Ecoulements des eaux pluviales et des eaux usées dans des parcelles de particuliers.**

Les différends de voisinage relèvent du code Civil, et la Commission n'est pas l'expert désigné en l'espèce. Néanmoins, elle rappelle que les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, règlementés par le code de la Gestion des Collectivités Territoriales (article R.2224-17) et les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6/05/1996. De plus, le code Civil (article 640) rappelle que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Certains débordements de fossés proviennent de ceux situés le long des voies communales, de fossés busés en amont des parcelles, de comblements de fossés réalisés par la commune ou lors de travaux en lien avec le remembrement sans suivi des effets, impactant des particuliers.

D'autres riverains refusent des créations de fossés en raison des travaux effectués lors du remembrement (pose de drains) rendant plus facile l'exploitation agricole de certaines parcelles.

La commune de Saint-André demande leur classement en « fossés communaux » afin d'éviter des litiges avec les voisins, surtout en périphérie de village.

***La Commission s'étonne du nombre de litiges à ce sujet. Elle recommande au porteur de projet de solliciter le SPANC qui doit faire preuve d'une grande vigilance, en termes d'exercice des missions de contrôle et de suivis, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, notamment sur les incidents signalés et sur les travaux réalisés modifiant le trajet d'écoulement des eaux.***

**-THEME 8 : L'assainissement dans les bourgs et les hameaux.**

La CCCA comprend 19 communes, et seulement 3 disposent ou vont disposer d'assainissement collectif : Aurignac, chef-lieu de canton (1795 habitants), Cassagnabère-Tournas (398 habitants) et Saint-André (212 habitants).

Or, Il existe 3 autres communes de plus de 300 habitants : Alan, Aulon et Latoue, et 6 autres entre 100 et 300 habitants : Benqué, Boussan, Eoux, Montoulieu-Saint-Bernard, Samouillan et Terrebasse.

Le bilan fait état de plus de 70% de foyers en assainissement autonome qui seraient concernés par une opération de réhabilitation ou de création d'un dispositif d'assainissement autonome (Cf. Notice Explicative, « Eaux Usées »).

Le dossier ne présente pas de projets d'assainissement autonome regroupé ou de projets de petites stations d'épuration ou de micro-stations collectives qui peuvent répondre à des besoins de 20 EH et plus. La réglementation vient d'évoluer comme la liste des agréments des différents dispositifs, liste consultable sur le site du Ministère du Développement Durable.

La réglementation (art. L.2224-8 et suivants CGCT) donne « la possibilité aux communes d'assurer, avec l'accord écrit des propriétaires et à leur frais, l'entretien, les travaux de réalisations et les travaux de réhabilitation des installations

*d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle », et ceci avec le SPANC.*

Plusieurs observations regrettent le manque d'anticipation dans les projets d'assainissement dans différentes communes : Alan, Cassagnabère-Tournas, Montoulieu-Saint Bernard. La Commission a déjà formulé une observation à ce sujet (question n°36 dans le procès-verbal de synthèse), regrettant que des projets d'Assainissement Autonome Regroupé ne soient pas intégrés dans les nouveaux projets d'urbanisation ; elle ne se satisfait pas de la réponse de la CCCA mentionnant des problèmes de maintenance.

***La Commission estime que l'intérêt d'un schéma d'assainissement intercommunal serait de réaliser un projet plus ambitieux répondant aux besoins de ce canton rural ; des réflexions pourraient être conduites sur des projets d'assainissement autonome regroupé ou de micro-station, notamment en cœur de bourg mais aussi dans les hameaux. Elle rappelle que tout projet de nouvelles constructions ou de réhabilitations importantes ne peut être envisagé qu'à cette seule condition.***

#### **-THEME 9 : Le prix de l'eau et des abonnements.**

Plusieurs observations font mention du prix sans cesse grandissant de l'eau. Une résidente affirme même que le prix de l'eau dans le canton est plus élevé qu'à Muret où elle travaille toute la semaine. Les personnes veulent connaître le fondement et les différents paramètres qui fixent le prix de l'eau, le dossier d'enquête étant lacunaire en la matière.

En général, le prix est composé d'une part fixe, c'est-à-dire l'abonnement, d'une part variable qui est bien sur proportionnelle à la consommation de l'abonné, puis des taxes et des redevances. En ce qui concerne la part fixe, elle prend en compte une partie des coûts fixes du service de l'eau : relevé des compteurs, entretien des installations, facture. Le montant de la part variable est relevé sur le compteur et correspond à la consommation de l'abonné.

Ce prix est le résultat des coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation. L'utilisateur domestique supporte en grande partie le financement des actions de lutte contre la pollution de l'eau, et il a parfois le sentiment de payer plus que sa part. Même s'il n'en a pas toujours bien conscience, l'utilisateur domestique est aussi responsable des pollutions des eaux et des milieux aquatiques, engendrées par les rejets domestiques.

Le prix qui correspond à un taux de taxes et de redevances défini par le Conseil d'administration du comité du Bassin qui n'est autre que l'assemblée qui regroupe les différents acteurs publics et privés qui agissent dans le domaine de l'eau.

***En l'occurrence, la CCCA est le bon interlocuteur pour faire remonter les doléances des habitants du canton au Syndicat Barousse- Comminges-Save concernant le prix trop élevé de l'eau.***

### **-THEME 10 : Des dysfonctionnements par manque de concertation.**

Parmi les enjeux environnementaux, le PADD note de favoriser le maintien d'une activité agricole «peu intensive» (polyculture-élevage), pratique que la Chambre d'Agriculture préfère nommer «*agriculture diversifiée*» (avis du 30/03/ 2012).

Parmi les observations reçues, celle d'une exploitante d'une ferme biologique est exemplaire du manque de concertation. Elle conteste avec son mari le document graphique :

-un fossé « existant » au niveau de la voie communale n°3 : ce fossé « virtuel » doit drainer les eaux polluées de la voie communale, traverser leur propriété, une prairie permanente, où paissent des ovins et où des ruches sont disposées, sans autre issue que de s'y déverser ;

-au cap d'Armas, un autre fossé dit « de la labe » traverse leur exploitation, actif 2 mois dans l'année, avec dans son lit des trous, constituant une mare où les animaux s'y abreuvent toute l'année. Une nouvelle construction a été bâtie à proximité, avec un fossé busé et rejet des eaux vers ce fossé aggravant le phénomène ;

-un autre chemin dit « de Caubeton », sans fossé, où leur exploitation située en contre-bas et en forte pente, reçoit déjà les eaux usées d'une maison existante. De surcroît, plusieurs permis de construire ont été accordés dans ce secteur ne pouvant qu'accentuer les dommages.

Tout cela a été mis en place sans consultation de l'exploitante agricole, et sans son autorisation. Ces faits ont fait l'objet d'une observation orale (n°9) confirmée par un courrier avec plan (Cn°82).

***La Commission constate plusieurs dysfonctionnements dus à l'absence de concertation sur les projets, impactant les riverains ; le cas cité plus haut est exemplaire de ce manquement. Elle note que ceci est en contradiction avec les objectifs déclarés du PADD. La CCCA se doit de réparer ces dommages.***

### **3/ CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ENQUÊTE**

- **Considérant** la légalité de la présente enquête et du pouvoir décisionnel de la Communauté de Communes du Canton d'Aurignac exerçant les prérogatives et la compétence en matière de documents d'urbanisme pour le canton;
- **Considérant** toutes les observations, les courriers et autres pétitions reçus pendant la procédure ;
- **Considérant** le dossier mis en enquête ;
- **Considérant** l'insuffisance des informations et données sur la commune d'Aurignac ;
- **Considérant** l'insuffisance des cartographies de zonage en règle générale ;
- **Considérant** l'arrêté de mise en demeure de réhabilitation de la station d'épuration de Cassagnabère-Tournas au 31/12/2012;

- **Considérant** les nombreux dysfonctionnements et impacts sur les particuliers, issus d'un manque de concertation ;
- **Considérant** l'investissement particulièrement important des élus dans cette enquête ;
- **Attendu** le repérage des impacts négatifs et des situations de conflit dans le canton ;
- **Attendu** les efforts déjà entrepris par ces mêmes élus à respecter les objectifs déclarés du PADD ;

En conséquence de ce qui précède :

***le présent rapport d'enquête autorise la Commission d'enquête, en toute indépendance, et à la majorité, à donner un AVIS FAVORABLE, assorti de 3 réserves et 5 recommandations :***



**3 réserves :**

- Compte tenu des informations figurant dans le dossier d'enquête, **le zonage d'assainissement de la commune d'Aurignac est irrecevable en l'état.**
- **La cartographie des zonages d'assainissement doit impérativement être mise à jour**, en conformité avec la réalité du terrain.
- **Tout nouveau projet sur Cassagnabère-Tournas doit être suspendu tant que les travaux de la station d'épuration de Cassagnabère-Tournas n'ont pas été réalisés**, conformément à l'arrêté de mise en demeure pour une remise en état de fonctionnement au 31/12/2012 .



**5 recommandations :**

Le maître d'ouvrage doit :

- **mieux organiser l'information auprès des particuliers** en matière d'assainissement.
- **repérer tous les impacts négatifs et les situations de conflit** dans le canton.
- **assurer le suivi et le contrôle tout particulièrement des incidents énoncés** dans le Rapport.
- **favoriser une politique de réhabilitation des installations**

**d'assainissement dans les bourgs et les hameaux.**

- **accroître de façon globale le réseau de collecte des eaux usées** dans le canton.

En conséquence de ce qui précède :

Le Commission d'enquête transmet copie à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Aurignac du Rapport d'analyse et des Conclusions de l'enquête, en deux exemplaires, et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

FAIT A MONTESQUIEU-VOLVESTRE, LE 28 DECEMBRE 2012

**Myriam de BALORRE**  
Présidente de la Commission

**Annie-Claude VERCHERE**  
Membre titulaire

**Jean-Alain MIVIELLE**  
Membre titulaire

Le Rapport et les Conclusions de la présente enquête sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes d'Aurignac, établissement compétent et responsable des procédures engagées, et dans les mairies des communes concernées.